

# Règlement de l'année passerelle HEP du canton du Valais

du 17 mai 2006

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;  
vu le règlement des écoles supérieures de commerce du canton du Valais du 20 mai 1992;  
vu le règlement de l'école de degré diplôme du 30 janvier 2002;  
vu le règlement de la CDIP du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants des degrés préscolaire et primaire, modifié le 28 octobre 2005;  
vu sa décision du 25 janvier 2006 relative à la création d'une année passerelle destinée à permettre l'accès à la Haute école pédagogique aux candidats porteurs d'une diplôme de l'Ecole de culture générale et supérieure de commerce;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

## **Section 1: Généralités**

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année passerelle HEP du canton du Valais.

<sup>2</sup> Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

<sup>3</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

### **Art. 2** Définition

L'année passerelle HEP est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré non professionnel.

### **Art. 3** Objectifs

<sup>1</sup> Elle délivre un certificat reconnu par le canton du Valais.

<sup>2</sup> Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail reposent sur les objectifs fondamentaux suivants :

a) permettre aux élèves d'accéder à la procédure d'admission de la HEP;

- b) élargir le développement d'une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur le sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative;
- c) préparer les élèves à la formation HEP à travers l'approfondissement de connaissances scolaires et professionnelles spécifiques.

<sup>3</sup>L'année passerelle HEP favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

**Art. 4** Organisation et durée de la formation

La passerelle HEP comporte une année d'études après l'obtention du diplôme ECG, du diplôme ESC et du diplôme ESC option MPC.

**Art. 5** Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

**Art. 6** Branches de l'année passerelle HEP

Langue I; langue II; mathématiques; sciences humaines (histoire, civisme, géographie); sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); enseignement par projet; anglais; arts visuels et ACM; musique; sport.

**Art. 7** Établissements reconnus

<sup>1</sup>L'Etat du Valais reconnaît le certificat délivré au terme de l'année passerelle HEP relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule St-Ursula à Brig-Glis;
- b) de l'Ecole supérieure de commerce St-Joseph de Monthey.

<sup>2</sup>Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

**Section 2: Admission et certification****Art. 8** Admission

<sup>1</sup>L'admission à la passerelle HEP est réservée aux titulaires d'un diplôme de l'Ecole de culture générale ou de l'Ecole supérieure de commerce (option diplôme de commerce ou maturité professionnelle commerciale)

<sup>2</sup>L'admission dans la passerelle HEP fait l'objet d'un concours prenant en compte les conditions cumulatives suivantes:

- a) la réussite d'un diplôme ECG ou ESC;
- b) une moyenne supérieure ou égale à 4 lors de l'obtention du diplôme ECG ou ESC dans chacune des trois branches suivantes: Langue I, Langue II et mathématiques;
- c) la participation à un concours d'admission reposant sur trois branches (Langue I, langue II et mathématiques) lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles dans la formation;
- d) le dépôt d'un dossier de motivation.

**Art. 9** Barème

<sup>1</sup> La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

- a) 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- b) 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

<sup>2</sup> La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

**Art. 10** Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

**Art. 11** Exigences

<sup>1</sup> Le certificat de l'année passerelle HEP est accordé au candidat qui remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

- a) un total de points égal à quatre fois le nombre de branches figurant à l'article 6;
- b) un total de 12 points pour l'ensemble des branches suivantes : langue I, langue II et mathématiques.

<sup>2</sup> Les deux semestres concourent dans la même proportion à la détermination de la promotion annuelle.

<sup>3</sup> Le certificat est refusé au candidat qui obtient une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.

**Art. 12** Redoublement

En principe, l'élève ne peut pas répéter l'année de programme. Les cas particuliers sont du ressort de la Direction, avec l'accord du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après département).

**Art. 13** Indications figurant sur le certificat

Le certificat de l'année passerelle HEP, délivré par le département, porte les indications suivantes:

- a) canton du Valais et certificat passerelle HEP;
- b) la dénomination de l'école;
- c) les nom, prénom(s), lieu d'origine et date de naissance du récipiendaire, ainsi que l'indication qu'il a suivi les cours de la passerelle HEP;
- d) la date de son établissement, la signature du chef du département et du directeur de l'école.

**Art. 14** Procès-verbal accompagnant le certificat

Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes obtenues selon l'article 11.

**Section 3: Procédure de recours**

**Art. 15** Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

**Art. 16** Recours

<sup>1</sup> Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41, al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer le certificat (échec);
- c) le refus d'autoriser le redoublement de l'année.

**Section 4: Dispositions transitoires et finales**

**Art. 17** Cas non prévus

<sup>1</sup> Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du département.

<sup>2</sup> Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

**Art. 18** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement est publié au Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Son entrée en vigueur est fixée à la rentrée 2006-2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mai 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**